

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONTROLE D'ASSAINISSEMENT

Veuillez remplir ce formulaire en lettres CAPITALES.

COORDONNÉES DU DEMANDEUR POUR FACTUR	ATION		
Nom :	Prénom :		
	. Bis / Ter / Quater :		
CP:	Ville :		
INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE	VIIIG		
Propriétaire :			
	Prénom :		
Adresse du bien à contrôler :			
	. Bis / Ter / Quater :		
	. Dis / Tel / Quater		
CP:	Ville :		
Référence cadastrale : SECTION :	N° de parcelle :		
Type d'assainissement : ☐ collectif (tou	t à l'égout) ☐ non collectif (ANC)		
Type de contrôle : ☐ Dans le cadre d'une vente			
☐ Autre : ☐ contr	ôle bon fonctionnement (ANC)		
□ Achè	evement de travaux		
□ Cont	re-visite - réf. précédent contrôle :		
☐ Autre	es:		
Contrôle en urgence : ☐ Non	□ oui (plus-value de 50 €)		
CONTACT POUR PRISE DE RDV			
Nom Prénom:	agence:		
Tél.:	Mail :		
INFORMATIONS RELATIVES AU NOTAIRE			
Nom de l'office notarial :			
Adresse mail:			
Merci de déposer ou d'envoyer ce formulaire à la Communauté de communes du Genevois -			
service des eaux (38 rue Georges de Mestral - Archamps Technopole - Bâtiment Athéna 2 - 74166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex)			
ou par mail eau-assainissement@cc-genevo	ois.fr		
Je joins à ma demande de contrôle les conditions générales de vente datées et signées			
Les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement informatisé par le service des eaux. Vous disposez			
d'un droit d'accès, d'effacement, d'opposition, de rectification et de limitation du traitement des données vous concernant. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter			
notre délégué à la protection des données (DPO) par voie électronique en écrivant à: delegue-rgpd@cc-genevois.fr			

Signature du propriétaire : (si différent du demandeur)

Signature du demandeur :

Le:....



Conditions générales relatives à la réalisation du contrôle d'une installation d'assainissement existante (assainissement collectif (AC) ou assainissement non collectif (ANC))

- 1) Il appartient aux propriétaires de présenter aux contrôleurs toutes les canalisations et installations existantes (canalisation EU EP fosse regard, ...).
- 2) Toute canalisation ou installation non vue par le contrôleur est supposée inexistante.
- 3) La responsabilité du contrôleur ne peut être mise en cause s'il n'a pas vu une canalisation ou un dispositif que le propriétaire ne lui aurait pas présenté ou lui aurait dissimulé.
- 4) Si suite à la réalisation d'un contrôle le propriétaire signale une canalisation ou un dispositif non vu par le contrôleur, le propriétaire doit recontacter le contrôleur ou la CCG pour lui signaler ce nouvel élément. Une nouvelle visite devra être réalisée à la charge du propriétaire. Un nouveau rapport sera rédigé, pouvant remettre en cause les conclusions du rapport précédent.
- 5) En cas de vente d'une habitation ou d'un l'immeuble raccordé à une installation (en AC ou en ANC), l'ancien propriétaire reste responsable en cas de découverte, suite à la vente, d'ouvrage ou de canalisation non signalé au contrôleur (sauf mention spécifique précisée dans l'acte de vente).
- 6) L'écoulement des canalisations doit être vérifié par le propriétaire avant le contrôle
- 7) Tout élément ou exutoire non visible est considéré comme « indéterminé ». Il appartient au propriétaire de déterminer l'exutoire, avant de recontacter la CCG pour une contre-visite.
- 8) Il appartient au propriétaire :
 - a. D'ouvrir les regards difficiles d'accès ou difficile à ouvrir avant le contrôle ;
 - b. De vérifier le bon écoulement des canalisations et si besoin de procéder au nettoyage de ces canalisations (eaux usées/eaux pluviales) avant le contrôle ;
 - c. De rendre accessible chaque descente de toiture des gouttières ;
 - d. De faciliter le travail des contrôleurs

Signatures avec mention « lu et approuvé »

(si différent du demandeur)

- 9) Dans le cas où des regards ne peuvent être ouverts facilement, il appartient au propriétaire de les rendre accessibles et de les ouvrir. Le cas échéant une contrevisite peut être nécessaire, à la charge du propriétaire.
- 10) Dans le cadre de la présence d'une piscine, le propriétaire ou le représentant doit connaître le fonctionnement afin de pouvoir tester la vidange et le nettoyage des filtres le jour de la visite.
- 11) Toute demande de contrôle ou de contre-visite doit faire l'objet d'une demande auprès de la CCG.
- 12) Les prestations fixées par les délibérations 20150629 cc asst80 et 20201214 cc asst179 :

PRESTATIONS	ASST COLLECTIF	ASST NON COLLECTIF
Dans le cadre d'une vente	160 € HT	130 € HT
Contrôle conception/réalisation	Non concerné	200 € HT
Bon fonctionnement	Non concerné	130 € HT
Diagnostic	Non concerné	130 € HT
Plus-value pour contrôle en urgence	50 € HT	
Majoration pour obstacle à un RDV	130 € HT	
Plus-value pour absence à un RDV	50 € HT	
Contre-visite (refacturée à l'abonné en cas de non-conformité	100 €	Non concerné

Fait à :	Le :
Signature du propriétaire :	Signature du demandeur :